

Association

Music Artists Events

Dite :

« M. A. É. »

STATUTS

ARTICLE 1

Il est formé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901, ayant pour nom et titre :

Music Artists Events, dite M. A. É.

Sa durée est illimitée.

ARTICLE 2

Cette Association a pour but principal de favoriser l'activité et la diversité musicale, et chorégraphique; rendre la musique et la danse accessible au plus grand nombre; favoriser la qualité des formations et des outils de création artistique directement et/ou indirectement. Aider au développement de toutes les cultures artistiques actuelles ainsi qu'aider à la création artistique sous toutes ses formes ainsi que sa promotion à caractère social d'artistes de toute nature et de tout amateurs débutants.

ARTICLE 3 - Siège social

Le siège social de l'association « **Music Artists Events** » est fixé sur la commune de Hyères. Il pourra être transféré par simple décision du conseil d'administration, la ratification par l'assemblée générale sera nécessaire.

ARTICLE 4

L'association se compose de :

- a) Membres d'honneurs
- b) Membres bienfaiteurs
- c) Membres actifs
- d) Membres adhérents

ARTICLE 5 – Admission

Pour faire partie de l'association, il faut être agréé par le bureau qui statue, lors de chacune de ses réunions, sur les demandes d'admission présentées. Le bureau n'aura pas à justifier d'éventuel refus d'admission.

ARTICLE 6 - les membres

Sont membres d'honneurs, ceux qui apportent notoriété ou crédits à l'association.

Sont membres bienfaiteurs ceux qui ont rendu des services signalés à l'association.

Sont membres actifs ceux qui participent activement dans l'année à un projet associatif en faisant la demande au conseil d'administration. Ils prennent l'engagement de verser une cotisation annuelle qui sera fixée chaque année par l'assemblée générale.

Sont membres adhérents ceux qui ceux qui bénéficient des activités et versent une cotisation annuelle qui sera fixée chaque année par l'assemblée générale.

Le montant des cotisations versées par les membres adhérents et actifs sera fixé chaque année par l'assemblée générale.

ARTICLE 7 – Radiations

La qualité de membre se perd par :

- a) La démission
- b) Le décès
- c) La radiation prononcée par le conseil d'administration pour non paiement de la cotisation ou pour motif grave, l'intéressé ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour fournir des explications.

ARTICLE 8

Les ressources de l'association comprennent :

- a) Droit d'entrée et cotisation annuels.
- b) Dons manuels ainsi que dons d'établissement d'utilité publique, subventions privées et/ou mécénat.
- c) Subventions de l'Etat, des départements, des communes, de la région et autres.
- d) Vente de produits dérivés au profit de l'association.
- e) Paiements aux stages, ateliers annuels ou ponctuels proposés par l'association.
- f) Produit des activités artistiques.

ARTICLE 9 – Le Bureau

L'association est dirigée par un bureau de 4 membres, élus pour 1 an par l'assemblée générale.

Les membres sont rééligibles.

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres, un bureau composé de :

- a) un président

- b) un vice-président
- c) un trésorier
- d) une secrétaire

En cas de vacances, le bureau pourvoit provisoirement au remplacement de ses membres. Il est procédé à leur remplacement définitif par la plus prochaine assemblée générale. Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque ou devrait normalement expirer le mandat des membres remplacés.

ARTICLE 10 - Réunion du bureau

Le bureau se réunit une fois au moins tous les deux mois, sur convocation du président, ou sur la demande d'un de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des voix ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Tout membre du bureau qui sans excuse, n'aura pas assisté à trois réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire.

ARTICLE 11 - Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire comprend tous les membres de l'association à quelque titre qu'ils y soient affiliés.

L'assemblée générale ordinaire se réunit chaque année au mois de décembre.

Quinze jours au moins avant la date fixée, les membres de l'association sont convoqués par les soins du secrétaire.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

Le président, assisté des membres du comité, préside l'assemblée et expose la situation morale de l'association.

Le trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, au remplacement, au scrutin secret, des membres du conseil sortant. Ne devront être traités, lors de l'assemblée générale, que les questions soumises à l'ordre du jour.

ARTICLE 12 - Assemblée générale extraordinaire

Si besoin est, ou sur la demande de la moitié plus un des membres inscrits, le président peut convoquer une assemblée générale extraordinaire, suivant les formalités prévues par l'article 11.

ARTICLE 13 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être établi par le conseil d'administration qui le fait alors approuver par l'assemblée générale. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

ARTICLE 14 – Dissolution

En cas de dissolution prononcé par les deux tiers des membres présents à l'assemblée générale un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par celle-ci et l'actif, si il y a lieu est dévolu conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} Juillet 1901 et au décret du 16 août 1901.

HYERES le

La présidente

Le vice-président

La trésorière

La secrétaire